



## Arrêt

n° 143 744 du 21 avril 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE loco Me M. LYS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie kotokoli. Depuis 2007, vous êtes membre du parti Mouvement Citoyen pour la Démocratie et le Développement (MCD).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants. Votre village (Luna) a eu un litige foncier avec un autre village (Long Nadé), conflit qui durait depuis une dizaine d'années.*

*Il y a eu une tentative de règlement à l'amiable il y a cinq ou six ans, mais celle-ci n'a pas abouti. L'affaire a été amenée devant le tribunal sans qu'un jugement n'ait été rendu. La nuit du 12 mai 2014, les habitants de cet autre village ont attaqué les habitants de votre village. Vous avez vu votre père être frappé, vous avez décidé de vous enfuir et de vous réfugier dans une école d'un autre village. Le*

*lendemain, vous êtes revenu chez vous et avez appris que votre père et deux autres personnes de votre village avaient été tués. Vous avez également constaté que les autorités étaient venues constater les faits. Ce même jour, vous avez enterré votre père. Le 14 mai 2014, au vu de ces événements, vous avez décidé de quitter votre pays.*

*Ce jour, vous avez quitté le Togo, muni de vos propres documents, en taxi pour vous rendre au Bénin. Là-bas, vous avez pris un taxi pour vous rendre au Niger. Vous y avez passé quelque temps, puis vous vous êtes rendu en Libye toujours en voiture. Vous y êtes resté pendant un mois. Vous y avez été agressé et vos documents ainsi que votre téléphone portable vous ont été dérobés. Vous avez travaillé en Libye. Ensuite, dans la nuit du 16 juillet 2014, vous avez pris un bateau en direction de l'Italie. Le 18 juillet 2014, vous avez été conduit sur le territoire italien. Vous y êtes resté plus de trois semaines. Vous avez ensuite pris un train en direction de la Belgique, où vous êtes arrivé le 12 août 2014. Le lendemain vous y avez introduit une demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En effet, vous déclarez craindre d'être tué par les habitants du village Long Nadé qui vous ont attaqué, les gens de Luna. Vous pensez qu'ils vont vous tuer car ils peuvent revenir pour réclamer la terre qu'ils convoitent et qu'ils peuvent vous attaquer (cf. Rapport d'audition du 8 octobre 2014, p. 11). Vous n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités et vous n'avez jamais été arrêté ou détenu (cf. Rapport d'audition du 8 octobre 2014, p. 11). Vous n'avez pas connu d'autres problèmes au Togo et vous n'invoquez pas d'autres raisons à votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 8 octobre 2014, pp. 11, 18). Vous expliquez n'avoir connu aucun problème en raison du fait que vous êtes membre du MCD (cf. Rapport d'audition du 8 octobre 2014, p. 5).*

*De prime abord, le Commissariat général relève que vous êtes passé par plusieurs pays avant d'arriver en Belgique, sans jamais y demander l'asile. Invité à vous en expliquer vous dites qu'en Italie vous avez été mis dans un camion, conduit dans un endroit éloigné et que vous ne saviez pas comment les choses se passaient là-bas. Vous dites encore que quand vous avez quitté votre pays, vous partiez sans but, que vous traversiez juste les pays et que vous n'aviez pas en tête de demander l'asile (cf. Rapport d'audition du 8 octobre 2014, p. 9). Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications dans la mesure où vous êtes resté en Libye et en Italie plusieurs semaines et que vous avez introduit une demande d'asile dès le lendemain de votre arrivée en Belgique. Il estime que votre attitude n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays.*

*Ensuite, le Commissariat général relève que la raison pour laquelle vous craignez un retour au Togo tient à un motif strictement foncier et donc relatif au droit commun. En effet, lorsqu'il vous est demandé si la seule raison pour laquelle les habitants de ce village vous ont attaqué c'est parce qu'ils voulaient récupérer les terres fertiles et qu'il n'y a aucune autre raison à la mésentente qui existe entre les deux villages, vous répondez que c'est bien ça (cf. Rapport d'audition du 8 octobre 2014, p. 17). Au regard de la Convention de Genève, il n'existe aucun lien entre votre problème et une persécution basée sur un motif religieux, ethnique, politique, de nationalité ou d'appartenance à un groupe social particulier. Il ne ressort nullement de votre dossier qu'il pourrait exister une autre raison au problème que vous avez vécu à part ce litige autour d'un terrain que votre père et d'autres personnes de votre village cultivaient.*

*Il constate également, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, pour diverses raisons, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de la crainte que vous invoquez.*

*Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de relater avec précision ce qui s'est passé la nuit où votre village a été attaqué, vous avez déclaré avoir entendu des cris, avoir vu votre père être frappé, que vous avez eu peur et que vous avez pris la fuite pour trouver refuge dans une école d'un autre village (cf. Rapport d'audition du 8 octobre 2014, p. 16).*

*Invité à dire si vous avez vu autre chose, vous répétez que vous entendiez les cris, que vous avez pris la fuite et vous ajoutez que vous priez pour ne pas rencontrer des gens. Interrogé sur ce que les autres membres de votre famille ont fait, vous dites ne pas les avoir vus parce qu'ils s'attaquaient qu'aux hommes et pas aux femmes. Interrogé sur ce que votre famille a pu vous dire sur le déroulement des*

événements après votre fuite, vous dites que vous n'en avez pas parlé et que vous ne leur avez pas demandé parce que vous étiez paniqué en voyant votre père qui était décédé (cf. Rapport d'audition du 8 octobre 2014, p. 16). Lorsqu'il vous est demandé une nouvelle fois de raconter ce qui s'est passé la nuit de l'attaque, vous répétez vos propos précédents et vous expliquez que c'est le lendemain que vous avez appris que les personnes qui ont attaqué le village étaient armées de gourdins et de machettes. Vous n'ajoutez rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 8 octobre 2014, p. 17). Le Commissariat général estime que puisque cet événement constitue la base de votre demande d'asile, vous auriez dû être en mesure de relater celui-ci avec plus de détail. Cette absence de précision et de sentiment de vécu nuit à la crédibilité des faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile.

De plus, vous dites que ce sont les habitants du village de Long Nadé, de la collectivité de Nowo qui ont tué votre père. Mais, vous ne savez pas qui parmi ces gens l'a tué et vous ne connaissez aucun des attaquants. Lorsqu'il vous est demandé comment vous savez que ces personnes sont de ce village, puisque vous n'en avez reconnu aucun, vous dites que ce sont vos vieux ennemis concernant cette terre. La question vous est reposée et vous dites que vous n'avez de problèmes qu'avec les gens de ce village (cf. Rapport d'audition du 8 octobre 2014, p. 17). Le Commissariat général relève que l'identité des attaquants n'est donc qu'une supposition de votre part.

De même, le Commissariat général relève d'autres imprécisions dans votre récit. Ainsi, vous ne savez pas quand les habitants de l'autre village sont allés voir le chef de canton et depuis quand ce litige foncier est devant le tribunal (cf. Rapport d'audition du 8 octobre 2014, p. 12). Vous dites également que ces personnes ont des connaissances parmi les autorités. Lorsque des précisions vous sont demandées concernant ces liens, vous dites que leur comportement montre clairement qu'ils connaissent des autorités et qu'ils n'ont pas été inquiétés, sans apporter de précisions sur les personnes que vos attaquants connaîtraient (cf. Rapport d'audition du 8 octobre 2014, p. 13).

Vous vous montrez également imprécis lorsque des questions vous sont posées sur la situation prévalant actuellement au Togo. Invité à dire comment cela se passe pour les personnes restées dans votre village, vous dites que vous n'avez pas demandé à votre ami, parce que vous n'avez plus un proche dans ce village et que votre père a été assassiné (cf. Rapport d'audition du 8 octobre 2014, p. 13). Vous ne savez pas non plus s'il y a eu une évolution dans la procédure concernant le litige foncier, vous dites que ce sont des mauvais souvenirs et que vous n'avez pas eu l'idée de poser des questions à votre ami. Vous expliquez ne pas avoir non plus de nouvelles concernant les terres au coeur du conflit (cf. Rapport d'audition du 8 octobre 2014, p. 15). Invité à vous expliquer sur votre manque d'initiative pour vous renseigner, vous répondez que votre père a été tué à cause de ces terres et que vous ne voulez plus savoir (cf. Rapport d'audition du 8 octobre 2014, p. 16). Vous dites que selon les informations que votre ami vous a données personne n'a été arrêté, mais vous ne savez pas s'il y a des enquêtes en cours actuellement (cf. Rapport d'audition du 8 octobre 2014, p. 18). Vous ne savez pas non plus si vos attaquants ou d'autres personnes sont à votre recherche au Togo (cf. Rapport d'audition du 8 octobre 2014, pp. 13, 14). Vous ne pouvez pas non plus dire si d'autres actions ont été entreprises par les habitants de Long Nadé depuis que vous êtes parti (cf. Rapport d'audition du 8 octobre 2014, p. 15). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas compréhensible que vous ne puissiez apporter plus de précisions concernant l'évolution de la situation au Togo. Votre attitude ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays.

En raison de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général, même s'il ne remet pas en cause l'existence de ce litige foncier entre ces deux villages et cette attaque perpétrée en mai 2014, ne peut considérer que vous soyez personnellement impliqué dans ce conflit.

Qui plus est, aucun élément ne permet d'établir que vous ayez été personnellement visé ou que vous le seriez dans l'avenir et à supposer votre appartenance à ce village et votre implication comme étant établie - quod non en l'espèce vu vos méconnaissances sur les événements - aucun élément ne permet d'établir que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités. Vous déclarez en effet que les forces de l'ordre sont intervenues pendant l'altercation, que l'affaire est portée devant la justice (cf. Rapport d'audition du 8 octobre 2014, p. 15) et dans la mesure où personnellement vous n'avez jamais eu d'ennuis avec vos autorités (cf. Rapport d'audition du 8 octobre 2014, p. 9), rien ne permet de dire qu'elles vous refuseraient aide et protection. A cet égard, vous vous limitez à dire que ce n'est plus votre devoir, que vous pleurez votre père, que vous ignorez ce que cela va changer ou comment les autorités pourraient vous protéger (cf. Rapport d'audition du 8 octobre 2014, p. 18), ce qui n'empêche pas la conviction du Commissariat général.

Vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile plusieurs documents. Vous avez remis un relevé de notes (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1), celui-ci témoigne d'une partie de votre parcours scolaire au Togo et ne concerne nullement les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous avez également présenté quatre photos (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2). Vous expliquez qu'il s'agit de votre père et des deux autres personnes tuées lors de l'attaque

*ainsi que de la moto qui a été brûlée pendant l'attaque (cf. Rapport d'audition du 8 octobre 2014, pp. 7, 15). Cependant, le Commissariat général n'est pas en mesure de savoir, dans quelles circonstances ces photos ont été prises, quand elles l'ont été, ni ce qui est arrivé à ces personnes et leur lien éventuel avec vous. Dès lors, ces photos ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; l'article 48/3 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatif à l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier » (Requête, pages 3 et 4).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre encore plus subsidiaire d'annuler la décision entreprise (Requête, page 10).

## **4. L'examen de la demande**

4.1. La partie défenderesse relève notamment, dans sa décision, que si le requérant invoque que les agresseurs du village opposé au sien dans le litige foncier à l'origine de ses ennuis, ont des connaissances parmi les autorités, ce dernier est incapable de fournir des précisions sur de tels liens, et se limite à supposer que le comportement de ces derniers montre clairement qu'ils connaissent les autorités et qu'ils ne sont pas inquiétés, sans pouvoir apporter la moindre précision sur les personnes que les attaquants du village du requérant pourraient connaître. Elle relève ensuite que rien ne permet d'établir que le requérant est personnellement impliqué dans ce conflit, ni qu'il n'a été ou serait, à l'avenir, personnellement visé. La partie défenderesse met en évidence qu'aucun élément ne permet d'établir que le requérant ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités. Elle met en exergue que ce dernier déclare en effet que les forces de l'ordre sont intervenues, que l'affaire a été portée devant la justice, et que le requérant déclare n'avoir jamais eu d'ennuis avec les autorités. Elle conclut donc que rien ne permet de dire que les autorités nationales du requérant lui refuseraient aide et protection. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits par le requérant, à l'appui de la demande d'asile.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit

le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4. Le Conseil constate à titre liminaire que la requérante fait valoir une crainte à l'égard d'agents non étatiques (Audition du 08/10/2014, page 11).

4.5. A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition énonce :

*« Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

*a) l'Etat;*

*b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

*c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :*

*a) l'Etat, ou;*

*b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

En effet, indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués par un demandeur d'asile sont établis et d'apprécier s'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou s'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où il vivait avant de fuir, cette disposition subordonne la possibilité de lui refuser la protection internationale à la condition que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

A cet égard, l'article 48/5, § 2, alinéa 2, indique que *« La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».*

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'État togolais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet État ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

4.6. Le Conseil constate à cet égard que le motif correspondant de la décision querellée se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, est pertinent puisqu'il porte sur un élément essentiel de la demande, et suffit donc à lui seul à fonder valablement la décision entreprise.

4.7.1. Il convient, en premier lieu, de rappeler que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7.2. D'emblée, le Conseil observe qu'aucun développement de la requête ne vise à contester ce motif de la décision établissant en substance la possibilité, pour le requérant de se réclamer et d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités, motif qui, compte tenu de ce qui vient d'être rappelé précédemment, est pourtant déterminant et suffit, à lui seul, à fonder valablement la décision contestée.

En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort du dossier administratif que le requérant affirme que les forces de l'ordre sont intervenues afin de mettre fin à l'attaque (audition du 08/10/2014, page 17) et qu'elles « ont fait leur travail » (audition du 08/10/2014, page 18).

4.7.3. Il constate par ailleurs que le requérant, sans antécédent avec ses autorités nationales, ne s'est pas adressé à elles afin de solliciter une protection, alléguant « que cela n'allait rien changer » (audition du 08/10/2014, page 18). De telles déclarations s'apparentent cependant à de pures supputations qui ne sont par ailleurs ni documentées, ni même sérieusement argumentées, en sorte qu'il ne peut en être conclu que le requérant démontre de la sorte, qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, si le requérant évoque, dans ses déclarations, que les agresseurs bénéficieraient de certaines relations avec les autorités, le Conseil ne peut que constater, tout comme la partie défenderesse le relève dans sa décision, que le requérant ne peut apporter aucune précision susceptible de donner une certaine réalité à cette allégation. Ainsi, le requérant, invité à préciser l'identité des connaissances que les assaillants auraient parmi les autorités, se limite à supposer que ceux-ci ont de telles connaissances, estimant qu'ils n'oseraient pas agir comme ils agissent, à défaut de liens privilégiés avec les autorités (rapport d'audition, page 13). Interpellé, par ailleurs, quant au fait que le tribunal saisi du litige, lequel ne s'est toujours pas prononcé selon ses déclarations, n'a pas tranché en faveur de l'autre village, alors qu'il invoque l'existence de liens privilégiés avec les autorités, le requérant se limite à des suppositions peu convaincantes (rapport d'audition, page 13). Il en résulte que la réalité de telles connaissances parmi les autorités, ne peut être tenue pour établie.

4.7.4. Enfin, le Conseil note que le seul élément invoqué par le requérant, pour tenter de remettre en cause l'effectivité de la protection offerte par l'état togolais, est le fait qu'aucune personne n'a été arrêtée. Le Conseil n'estime pas pouvoir déduire de cette seule circonstance - à supposer qu'elle soit établie puisque le requérant n'a pas sollicité ses autorités concernant cette attaque (rapport d'audition, page 18) et relate avoir obtenu cette information via un ami dont la source d'information se résume, en substance, aux rumeurs du village (rapport d'audition, page 13) - que l'état togolais ne pourrait ou ne voudrait lui accorder une protection. Le Conseil relève, pour le surplus, que le requérant déclare ne pas pouvoir renseigner l'identité des agresseurs de son père et n'est en mesure d'apporter aucune précision, quant à ce. Compte tenu, en outre, du fait qu'il peut être considéré, au vu des déclarations du requérant, que les agresseurs ne sont pas aisément identifiables, le Conseil n'estime pas que le fait que personne n'avait encore été arrêté au moment où le requérant s'est enquis de la situation pour la dernière fois, suffise à remettre en question le fait que le requérant puisse bénéficier d'une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

4.8. En conclusion, à la lecture des déclarations du requérant, le Conseil fait les constats suivants :

- Il a été tenté de mettre fin au litige foncier évoqué par celui-ci, par le biais d'un règlement à l'amiable.
- A défaut de trouver une issue à l'amiable, ledit litige a été porté devant un tribunal.
- Si, comme l'invoque le requérant, le tribunal n'a pas encore tranché ce litige (le Conseil relève cependant que le requérant n'a pas cherché à connaître l'état d'avancement de cette procédure - rapport d'audition, page 16- et que cette allégation du requérant n'est nullement étayée), il appert, à tout le moins, que celui-ci n'a pas pris une décision en faveur de l'autre village ; que la seule circonstance que l'affaire serait toujours pendante ne permet nullement de douter de l'impartialité de l'autorité saisie du litige.
- Le requérant déclare n'avoir jamais connu d'ennui avec les autorités.
- Le requérant déclare que les forces de l'ordre sont intervenues pour mettre fin à l'attaque invoquée par ce dernier, dans sa demande d'asile.
- Au vu des développements faits au point 4.7.3., il ne peut être tenu pour établi que des membres du village opposé à celui du requérant seraient soutenus par les autorités d'une quelconque manière.

Au vu de l'ensemble des constats sus énoncés, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'aucun élément ne permet d'établir que le requérant ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités.

4.9. Enfin, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, à savoir, le relevé de notes et les photographies ne sont aucunement de nature à infirmer les constats qui précèdent.

5. En conséquence, une des conditions de base pour que les demandes d'asile puissent relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales des parties requérantes ne peuvent pas ou ne veulent pas leur accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

6. Pour le surplus, le Conseil note également qu'aucune observation de la requête ne conteste le motif de la décision mettant en évidence, qu'en tout état de cause, le requérant n'établissait pas être personnellement visé, et que rien ne permettait de penser qu'il avait été ou serait, dans le futur, une cible potentielle. Le Conseil observe dès lors, pour le surplus, que la partie requérante, laquelle ne fournit aucun élément donnant à penser que de telles persécutions pourraient se reproduire à son égard, ni dans ses déclarations, ni dans sa requête, reste, de surcroît, en défaut d'établir l'actualité de sa crainte.

7. Le Conseil précise qu'il n'aperçoit, par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée qui sont surabondants ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, dès lors qu'en tout état de cause cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à l'examen de la demande d'asile.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil renvoie à cet égard au point 4.3., rappelant la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY